



PREAVIS MUNICIPAL N° 09/2026 AU CONSEIL COMMUNAL DE MORRENS

AUTORISATIONS GENERALES POUR LA LEGISLATURE 2026-2031

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

Préambule :

La Loi sur les Communes (LC) règle de manière claire les attributions du Conseil communal, et ce dans l'optique de faciliter la gouvernance communale.

L'article 4 de la LC liste les attributions du Conseil communal pour lesquelles la Municipalité doit déposer un préavis. La LC permet aussi de déléguer certaines attributions, dévolues exclusivement au Conseil communal, à la Municipalité, sous certaines conditions législatives et précise que celle-ci sont accordées à la Municipalité pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales.

Le présent préavis pour la législature 2026-2031 est donc proposé au Conseil communal afin de permettre à la Municipalité de gérer de manière efficiente et avec célérité certaines affaires communales.

Ces autorisations concernent les points suivants :

1. Acquisition et aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers (servitudes et charges foncières) ; d'actions ou de parts dans les sociétés immobilières,
2. Acquisition de participations dans les sociétés commerciales, les associations et les fondations
3. Autorisation générale de plaider
4. Acceptation des legs et donations, ainsi que les successions sous bénéfice d'inventaire
5. Engagements de dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles
6. Placement de capitaux et de liquidités
7. Demande de prolongation du crédit en compte courant débiteur auprès de la Banque Cantonale Vaudoise

La détermination du plafond d'endettement, conformément à l'article 4, chiffre 7 LC fera l'objet d'un préavis séparé.

Les commissions de gestion et des finances assureront le contrôle de l'application de ces dispositions et la Municipalité rendra compte de l'usage qu'elle en aura fait par le biais de son rapport annuel sur sa gestion.

1. Acquisition et aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers (servitudes et charges foncières) et d'actions ou de parts dans les sociétés immobilières

Cette délégation de compétences permet à la Municipalité d'acquérir et d'échanger des terrains ainsi que de constituer des servitudes, droits de superficie, etc. afin de réaliser des aménagements (routes, canalisations par exemple). Elle permet également à la Municipalité d'intervenir rapidement dans une transaction favorable dans laquelle les délais légaux ne permettraient pas de suivre la procédure ordinaire par voie de préavis.

Aussi, avec l'entrée en vigueur du droit de préemption au 1er janvier 2020 dans le cadre de la Loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL), les communes peuvent se servir d'un levier supplémentaire. Ce dernier permet aux collectivités publiques d'acheter de manière prioritaire un bien-fonds (bâti ou non bâti) mis en vente et affecté en zone à bâtir légalisée, dans le but d'y créer des logements d'utilité publique. Cet achat respecte alors les conditions initialement fixées entre le vendeur et l'acheteur. Le droit de préemption doit être exercé dans un délai de 40 jours, soit un délai incompatible avec la procédure de dépôt et de validation d'un préavis municipal. La pratique d'une politique foncière en rapport avec les intérêts de la Commune implique, en certaines circonstances, de pouvoir agir avec célérité. Il importe donc que la Municipalité soit en mesure d'acheter à temps les terrains et/ou immeubles nécessaires aux besoins ou en vue de promouvoir la réalisation de l'aménagement du territoire.

Conformément à l'article 4, al. 1, chiffre 6 de la LC ainsi qu'à l'article 20 du règlement du Conseil communal, la Municipalité a l'honneur de demander à votre Conseil de lui accorder une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles et de droits réels immobiliers dans les limites fixées comme suit :

1. Jusqu'à Fr. 50'000.- par cas, charges éventuelles comprises,
2. De Fr. 20'000.- à Fr. 50'000.- par cas, charges éventuelles comprises, avec l'accord de la Commission des finances.

Cette autorisation ne pourra toutefois pas dépasser une somme globale de Fr. 300'000.- par législature. La présente délégation de compétences est sollicité pour la législature 2026-2031.

2. Acquisition de participations dans les sociétés commerciales, les associations et les fondations

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales et sur l'adhésion à des associations et à des fondations jusqu'à une limite qu'il lui appartient de fixer.

Cette demande se justifie par le fait qu'il est parfois nécessaire ou souhaitable de soutenir rapidement certains projets ayant des délais de souscription relativement courts. Cette autorisation offre également la possibilité de participer à des sociétés, associations et fondations dont les activités ont un intérêt particulier et qui permettent, en qualité de membre, un certain droit de regard et d'information.

Conformément à l'article 4, al. 1, chiffre 6bis de la LC ainsi qu'à l'article 21 du règlement du Conseil communal, la Municipalité a l'honneur de demander à votre Conseil de lui accorder une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles et de droits réels immobiliers dans les limites fixées comme suit :

1. Jusqu'à Fr. 50'000.- par cas, charges éventuelles comprises,
2. De Fr. 20'000.- à Fr. 50'000.- par cas, charges éventuelles comprises, avec l'accord de la Commission des finances.

Cette autorisation ne pourra toutefois pas dépasser une somme globale de Fr. 300'000.- par législature. La présente délégation de compétences est sollicité pour la législature 2026-2031.

3. Autorisation générale de plaider

Il arrive que la Municipalité se trouve dans l'obligation de plaider devant une instance judiciaire et, souvent, les délais d'intervention sont très courts et, par conséquent, incompatibles avec la procédure de dépôt et de validation d'un préavis municipal.

A cet effet, elle doit pouvoir fournir une autorisation délivrée par l'autorité législative (Conseil communal) et ceci conformément à l'article 4 de la Loi sur les communes.

Trois possibilités sont offertes aux communes, à savoir:

1. le Conseil communal accorde une autorisation de cas en cas,
2. le Conseil communal accorde une autorisation générale de plaider pour la durée de la législature,
3. le Conseil communal adopte un règlement conférant à la Municipalité le pouvoir général de plaider.

Se référant à l'article 19 chiffre 8 du règlement du Conseil communal et en conformité à la tradition établie depuis plusieurs législatures, la Municipalité a choisi la variante 2.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous demandons d'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de plaider pour la durée de la législature 2026-2031, tout litige devant les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales.

4. Acceptation des legs et donations, ainsi que des successions sous bénéfice d'inventaire (nouveau)

Cette demande d'autorisation permettra, le cas échéant, à la Commune d'accepter rapidement des legs, donations ou successions sans passer par le Conseil communal. Elle se justifie par le fait qu'elle tient compte des délais prévus par le droit civil en matière successorale, mais également de la longueur du processus politique (décision municipale, rédaction d'un préavis, inscription à l'ordre du jour du conseil, nomination d'une commission, rapport, délibérations, etc.).

De plus, cette procédure parfois lourde pourrait s'avérer disproportionnée dans les cas fréquents de faibles montants en jeu.

Conformément à l'article 4, alinéa 1, chiffre 11 de la Loi sur les communes (LC), nous vous demandons d'accorder à la Municipalité l'autorisation d'accepter les libéralités susmentionnées pour la durée de la législature 2026-2031 et de fixer une limite à cette autorisation à CHF 100'000.- par cas.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous demandons d'accorder à la Municipalité l'autorisation d'accepter les legs et donations, ainsi que les successions sous bénéfice d'inventaire jusqu'à un montant maximum de Fr. 100'000.- pour la durée de la législature 2026-2031, et, pour les cas dont le montant dépasse les CHF 100'000.-, la Municipalité ne pourra accepter les legs qu'avec un préavis positif de la Commission des finances.

5. Engagement de dépenses imprévisibles et exceptionnelles

L'article 11 du Règlement sur la comptabilité des communes du Canton de Vaud (état au 1^{er} juillet 2006) stipule ce qui suit :

1. *« La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.*
2. *Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal. »*

Conformément à la législation en vigueur ainsi qu'à l'article 23 du règlement du Conseil communal, le Conseil communal est compétent pour ce qui est de la détermination des modalités et du montant des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que la Municipalité peut engager.

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité propose d'augmenter cette limite de CHF 25'000.- à CHF 100'000.- par cas.

Il est bien entendu que le budget annuel de fonctionnement doit comprendre toutes les charges prévisibles dans le sens d'une saine gestion. Il existe néanmoins toujours des cas imprévus ou d'exception, et c'est pour permettre une intervention immédiate et justifiée pouvant découler d'une mesure urgente ou présenter un intérêt à court terme que la Municipalité vous prie de bien vouloir lui accorder à nouveau cette compétence.

Le Règlement du Conseil communal ne permet pas de déléguer une compétence du Conseil à une commission. Ainsi, il n'est pas possible de déléguer à la Commission des finances la compétence d'autoriser des dépenses imprévisibles et exceptionnelles non prévues au budget, quel qu'en soit le montant.

Soucieuse de maintenir une nécessaire transparence dans ce type de dépenses exceptionnelles, la Municipalité consultera la Commission des finances pour toute dépense imprévisible et exceptionnelle hors budget dépassant CHF 25'000.-, jusqu'à la limite de CHF 100'000.- évoquée ci-dessus.

Dans tous les cas, le Conseil communal sera informé et, une fois la dépense faite, un préavis sera présenté au Conseil afin d'approuver la dépense a posteriori (art. 11 al. 2 RCom).

Compte tenu de ce qui précède, nous vous demandons d'accorder à la Municipalité l'autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles pour la durée de la législature 2026-2031 jusqu'à un montant de Fr. 100'000.- par cas et de consulter la Commission des finances pour toute dépense imprévisible et exceptionnelle hors budget dépassant CHF 25'000.-

6. Placement de capitaux et de liquidités

Conformément à la l'article 46 du règlement sur la comptabilité des communes, les liquidités excédant les besoins courants doivent être versées sur un compte de chèques postaux ou auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, du Crédit Foncier Vaudois ou de la Banque Nationale Suisse, ou encore auprès d'un autre établissement agréé par le conseil communal. Ces comptes doivent être ouverts au nom de la commune.

Historiquement, la tradition ainsi que les possibilités de placements offertes se limitaient aux établissements cités dans la loi. Néanmoins, depuis de nombreuses années, le marché s'est largement ouvert et il est maintenant important de pouvoir profiter de la concurrence et des opportunités qui se présentent.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous demandons d'accorder à la Municipalité de l'autorisation générale de placer les disponibilités de la Commune auprès d'établissements bancaires, de compagnies d'assurances, de collectivités publiques ou d'entreprises établies en Suisse offrant de solides garanties financières.

7. Demande de prolongation du crédit en compte courant débiteur auprès de la Banque Cantonale Vaudoise

La Municipalité est au bénéfice, depuis de très nombreuses années, d'un compte courant débiteur d'une valeur nominale de Fr. 200'000.- auprès de la Banque Cantonale Vaudoise.

Ce compte courant nous permet de prélever des sommes relativement modestes jusqu'à concurrence du montant indiqué ci-dessus lorsque nous manquons momentanément de liquidités et que nous avons à nous acquitter de nos engagements sans devoir forcément recourir à l'emprunt.

Bien que très rarement utilisé, ce compte pourrait nous rendre des services appréciables.

Il incombe au Conseil communal d'autoriser la Municipalité à prendre un engagement pour la durée de la législature.

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité sollicite de votre Conseil l'autorisation de prolonger ce crédit en compte courant débiteur (No S0872.21.70) de Fr. 200'000.- auprès de la BCV pour la législature 2026-2031.

Conclusions

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de Morrens après avoir :

- vu le préavis n° 09/2026 de la Municipalité
- entendu le rapport de la commission des finances
- considérant que ledit objet a été porté à l'ordre du jour,

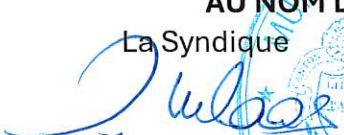
décide d'accorder à la Municipalité les autorisations générales suivantes pour la législature 2026-2031 :

- 1) Autorisation d'acquisition et d'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et actions ou part de sociétés immobilières pour un montant de Fr. 50'000.- par cas et de Fr. 20'000.- à Fr. 50'000.- par cas, charges éventuelles comprises, avec l'accord de la Commission des finances.
Cette autorisation ne pourra toutefois pas dépasser une somme globale de Fr. 300'000.- par législature.
- 2) Autorisation d'acquisition de participations dans les sociétés commerciales, les associations et les fondations pour un montant de Fr. 50'000.- par cas et de Fr. 20'000.- à Fr. 50'000.- par cas, charges éventuelles comprises, avec l'accord de la Commission des finances.
Cette autorisation ne pourra toutefois pas dépasser une somme globale de Fr. 300'000.- par législature.

- 3) Autorisation générale de plaider tout litige devant les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales.
- 4) Autorisation d'accepter les legs et donations, ainsi que les successions sous bénéfice d'inventaire jusqu'à un montant maximum de Fr. 100'000.- pour la durée de la législature 2026-2031, et, pour les cas, dont le montant dépasse les CHF 100'000.-, la Municipalité ne pourra accepter les legs qu'avec un préavis positif de la Commission des finances.
- 5) Autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à un montant de Fr. 100'000.- par cas et de consulter la Commission des finances pour toutes dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget dépassant CHF 25'000.-.
- 6) Autorisation de placer les disponibilités de la Commune auprès d'établissements bancaires, de compagnies d'assurances, de collectivités publiques ou d'entreprises établies en Suisse offrant de solides garanties financières.
- 7) Autorisation de prolonger ce crédit en compte courant débiteur (No S0872.21.70) de Fr. 200'000.- auprès de la BCV.

En fin de législature, les autorisations générales courent jusqu'à l'adoption des nouvelles autorisations générales fixées par les Autorités communales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 17 août 2026 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
La Syndique La Secrétaire

Sandra Hulaas Valérie Zumbrunnen Villars



C.C. du 05.10.2026

Réf.: Sandra Hulaas

Morrens, le 18 août 2026